



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.204/4
du 25 octobre 2017

sur

un projet d'arrêté 2017/165 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif aux projets particuliers et innovants, aux labels et aux associations reconnues, mettant en œuvre les sections 3 et 4 du chapitre 7 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'

Le 27 septembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2017/165 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif aux projets particuliers et innovants, aux labels et aux associations reconnues, mettant en œuvre les sections 3 et 4 du chapitre 7 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 octobre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de la section 1^{re}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'alinéa 5 du préambule du projet évoque l'accomplissement des formalités requises en matière de concertation intra-francophone. Le dossier transmis à la section de législation ne permet cependant pas d'établir la réalité de cet accomplissement. L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les articles 5, 3°, d), 14, alinéa 1^{er}, 3°, c), 33, 3°, a), et 40, 3°, a), du projet exigent de la candidate à la subvention, à l'agrément ou à la reconnaissance la production de ses derniers comptes et bilans ainsi que, dans certains cas, la preuve de leur dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique ou du greffe du tribunal de commerce.

De telles dispositions ne s'inscrivent pas dans une logique de simplification administrative¹. En effet, en vertu des articles 26^{novies}, 5°, et 31, § 3, de la loi du

¹ Voir dans le même sens, concernant une demande de statuts et la composition du conseil d'administration du candidat à la subvention, l'avis n° 37.401/4 donné le 13 juillet 2004 sur un projet devenu l'arrêté 2005/4 du Collège de la Commission communautaire française du 14 avril 2005 'portant application du décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/37401.pdf>) et l'avis n° 46.147/4 donné le 1^{er} avril 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2009/139 du 28 mai 2009 'relatif à l'agrément des services spécialisés en matière d'accessibilité de l'espace social aux personnes handicapées' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46147.pdf>).

27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes' (ci-après : « la loi du 27 juin 1921 »), il est prévu la tenue au greffe du tribunal de commerce d'un dossier pour chaque association sans but lucratif ou fondation contenant les comptes annuels de celle-ci.

Les articles 17, § 6, et 37, § 6, de la loi du 27 juin 1921 imposent par ailleurs à chaque association sans but lucratif ou fondation le dépôt de ses comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique, ce dont il sera fait mention au sein du dossier propre à celle-ci au sein du greffe du tribunal de commerce.

Il s'agit d'un dépôt public de documents, c'est-à-dire que le dossier tenu par le greffe du tribunal de commerce est accessible à toute personne ou à toute administration qui en fait la demande. La Banque nationale de Belgique est, du reste, tenue de rendre accessibles les comptes annuels qui sont déposés auprès d'elle. Compte tenu de l'existence et du contenu de ce dossier fixé par la loi, il est donc inutile d'imposer une autre mesure.

En ce qui concerne les bilans, pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu d'en exiger la production.

2. Pour les mêmes raisons, l'exigence posée par les articles 5, 3°, f), 14, alinéa 1^{er}, 3°, e), 33, 3°, e), et 40, 3°, d), du projet selon laquelle la candidate à la subvention ou à la reconnaissance doit communiquer le nom de la personne habilitée à la représenter et la preuve de la désignation de celle-ci conformément à ses dispositions statutaires, est inutile.

Les articles 26^{novies}, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 31, § 3, de la loi du 27 juin 1921 prévoient en effet que le dossier tenu auprès du greffe du tribunal de commerce contient, notamment, les statuts de l'ASBL ou de la fondation, ainsi que les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter celle-ci.

3. Les articles 5, 3°, i), 9, 3°, f), 14, alinéa 1^{er}, 3°, m), 33, 3°, f) et 40, 3°, e), du projet, en ce qu'ils prévoient que la demande de subvention, d'agrément ou de reconnaissance doit être accompagnée de « tout autre document demandé par le service PHARE », ne peuvent aboutir à conférer à ce dernier le pouvoir de fixer des conditions d'octroi de subventions, d'agrément ou de reconnaissance supplémentaires, sous peine de porter atteinte au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination et à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'². L'article 5, 3°, i), du projet sera dès lors complété par les mots « en vue de démontrer le respect des conditions d'octroi de subventions ».

² Cette disposition est applicable au Collège de la Commission communautaire française dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires qui lui ont été transférées sur la base de l'article 138 de la Constitution en vertu de l'article 4, 3°, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'ajouter l'article 109 du décret, qui est le fondement de l'article 47, 1^o, du projet.
2. À l'alinéa 6, il convient d'indiquer que l'avis de l'Inspecteur des Finances a été rendu le 5 juillet 2017 et non le 6 avril 2017.
3. À l'alinéa 7, il convient d'indiquer la date à laquelle le membre du Collège chargé du Budget a marqué son accord sur le projet.
4. À l'alinéa 8, il y a lieu d'écrire :

« Vu l'avis n° 62.204/4 du Conseil d'État, donné le 25 octobre 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

DISPOSITIF

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Article 2

1. Plusieurs des définitions reprises au sein de l'article 2 du projet sont déjà prévues par le décret du 17 janvier 2014 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée' (cf. 2^o, 3^o, 4^o, 6^o et 7^o).

Compte tenu du principe de la hiérarchie des normes, les définitions prévues par le décret du 17 janvier 2014 sont nécessairement applicables à l'arrêté en projet et il est source d'insécurité juridique de reprendre une partie de celles-ci dans le projet. Dès lors il y a lieu d'omettre celles-ci de l'article 2.

2. À l'article 2, 10^o, le dispositif utilise le terme « agréée », ce qui pourrait laisser penser que le terme ne se rapporte qu'à la notion « d'entreprise » qui la précède. De l'accord du délégué du Ministre, il convient de remplacer celui-ci par le terme « agréés », dès lors que ce dernier se rapporte également aux centre, service, association et logement agréés conformément aux articles 70 et suivants du décret du 17 janvier 2014 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée' (ci-après : « le décret du 17 janvier 2014 »).

Chapitre II – Projets particuliers ou innovants en matière d'inclusion de la personne handicapée

1.1. Le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination implique que les demandeurs de subvention sachent, à la lecture des textes normatifs qui organisent la subvention, s'ils répondent ou non aux conditions d'octroi de celle-ci. Les demandeurs de subvention doivent également être en mesure de raisonnablement évaluer le montant qu'ils peuvent espérer percevoir, notamment en vue de rechercher d'autres sources de financement éventuelles. L'attribution de la subvention ne peut pas dépendre du seul pouvoir d'appréciation unilatéral du Collège mais doit reposer sur une série d'éléments objectivables, identifiés préalablement dans l'arrêté en projet ³.

1.2. En l'état actuel, le projet ne fixe aucun montant, ni aucun élément de calcul des subventions que les demanderesses peuvent espérer obtenir sur la base des articles 4 à 24 du projet.

Le projet sera complété afin de remédier à cette lacune.

1.3. En outre, le projet ne permet pas d'identifier clairement les conditions d'octroi de subventions (projets particuliers de courte durée et projets innovants) ou d'agrément et de subvention (projets particuliers agréés) au regard desquelles les demandes seront évaluées.

Pour chaque type de projets, des conditions d'octroi de subvention sont disséminées au sein de plusieurs dispositions sans que cette dispersion soit nécessairement cohérente. Outre les conditions générales applicables aux trois types de subventions prévues par les articles 3 et 22 du projet, le projet prévoit, pour chaque type de subvention, des conditions spécifiques qui sont fixées par une disposition précisant la nature et la durée des projets concernés (cf. les articles 4, 8 et 13 du projet), ainsi que par une disposition réglant le contenu de la demande de subvention ou d'agrément et de subvention (cf. les articles 9, 4°, et 14, 4° à 6°, du projet).

Par ailleurs, les dispositions réglant le contenu de la demande de subvention et, le cas échéant, de l'agrément, visent toute une série de documents qui semblent sous-entendre des conditions d'octroi de subventions qui ne sont pas identifiées expressément et préalablement par le projet.

En ce qui concerne les projets particuliers agréés, l'article 16, alinéa 2, 1°, du projet prévoit même que les conditions d'agrément – qui constituent un pré-requis à la subvention – sont fixées au cas par cas par le Collège au sein de la décision d'agrément

³ Voir dans le même sens l'avis n° 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse' (*Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45780.pdf>) et l'avis n° 45.788/4 donné le 2 février 2009 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 10 novembre 2011 'relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45788.pdf>).

elle-même. L'intention de l'auteur du projet est probablement de prévoir ainsi au cas par cas des conditions de maintien de l'agrément.

En ce qui concerne les trois types de projets pouvant être subventionnés, l'article 21 du projet prévoit que le Collège décide au cas par cas si les personnes handicapées bénéficiaires doivent ou non être admises au bénéfice des interventions des chapitres 4, 5 et 6 du décret spécial ou doivent faire l'objet d'une décision de l'équipe pluridisciplinaire du service PHARE.

1.4. Cela n'est pas admissible et porte atteinte au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

De manière générale, l'auteur du projet veillera à identifier clairement et à priori au sein du dispositif les conditions d'obtention de la subvention et, le cas échéant, de l'agrément, sur la base d'une série d'éléments objectivables, ainsi qu'à regrouper celles-ci de manière cohérente. Il veillera à cette fin à distinguer ces conditions des documents composant la demande de subvention ou d'agrément et de subvention permettant d'établir le respect de ces conditions.

Enfin, il veillera à ce que les documents demandés à l'appui de la demande de subvention et, le cas échéant, d'agrément soient raisonnablement justifiés au regard des conditions d'octroi de subventions.

2. Une disposition réglant les rapports entre le ministre et son administration n'a pas sa place dans un arrêté réglementaire. En conséquence, les articles 6, alinéa 2, 10, alinéa 2, et 15, alinéa 2, du projet seront omis.

Section 1^{re} – Projets particuliers de courte durée

Articles 4 et 5

Contrairement à ce qui est prévu pour les projets innovants et pour les projets particuliers agréés par les articles 9, 4°, et 14, alinéa 1^{er}, 5°, du projet, l'octroi de la subvention pour des projets particuliers de courte durée n'est pas conditionné au fait que le projet subventionné se développe sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il va de soi que l'absence de précision à cet égard ne saurait porter atteinte à la compétence de la Commission communautaire française telle qu'elle résulte des articles 128, § 2, et 138 de la Constitution.

La section de législation relève que la subvention prévue par l'article 96 du décret du 17 janvier 2014 ne concerne pas uniquement les projets de sensibilisation ou d'informations⁴ mais vise également les projets apportant une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés ou améliorant l'offre existante. En ce qui concerne ces projets, leur développement devra, afin de respecter les articles 128, § 2, et 138 de la Constitution, se situer sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il convient, dès lors, de fixer un critère de rattachement en ce sens dans le dispositif.

Article 4

Il résulte d'ores et déjà de l'article 96 du décret du 17 janvier 2014 que les projets particuliers de courte durée pour lesquels la Commission communautaire française peut octroyer une subvention doivent viser à « sensibiliser, informer ou apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés et à améliorer l'offre existante ».

Seul l'article 4, alinéa 2, 1°, du projet apporte une précision qui n'est pas déjà contenue par le dispositif de l'article 96 du décret.

Des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier.

Par conséquent, l'article 4, alinéa 2, du projet sera revu sur cette base afin de limiter l'article 4, alinéa 2, à ce qui est strictement nécessaire à la précision apportée par rapport à l'article 96 du décret.

Section II – Projets innovants

Article 9

1. En ce qu'il impose la transmission systématique de la copie de tout contrat de travail des membres du personnel subventionné, l'article 9, 3°, b), du projet est disproportionné à la finalité qu'il poursuit, à savoir, l'octroi et le contrôle de subventions.

⁴ L'article 128, § 2, de la Constitution a déterminé une répartition exclusive de compétence territoriale. Un tel système suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur communautaire puisse être localisé dans le territoire de sa compétence de sorte que toute relation et toute situation concrètes soient réglées par un seul législateur (voir C.C., 11 décembre 1996, n° 72/96, B.7.1). Cette délimitation ne signifie pas que la compétence communautaire en matière de sensibilisation et d'information au handicap, en raison de la nature même de celle-ci, cesse nécessairement d'exister au seul motif que les initiatives prises peuvent produire des effets en dehors de la région qui, dans ce domaine, a été confiée aux soins de la Commission communautaire française conformément aux articles 128, § 2, et 138 de la Constitution. Toutefois, ces effets extraterritoriaux potentiels ne peuvent contrarier la politique des autres législateurs compétents. Il appartiendra aux autorités compétentes d'y veiller lors de l'octroi de la subvention de projets particuliers de courte durée.

Cette disposition porte atteinte à la vie privée des personnes concernées. En effet, elle contraint l'association subventionnée à révéler divers éléments des relations individuelles de travail ou de la vie privée du travailleur alors que des mesures moins excessives, telle la production de déclarations requises en matière sociale ou une déclaration sur l'honneur, permettent d'arriver au but poursuivi par la disposition à l'examen ⁵.

Une observation similaire vaut pour l'article 14, alinéa 1^{er}, 3°, i), du projet.

2. L'article 9, 3°, c), impose à l'association demanderesse de subventions de s'engager à « demander avant l'engagement d'un membre du personnel, un extrait de casier judiciaire dont la date de délivrance ne peut être antérieure de plus de 3 mois à la date de prise de fonction ; [...] ». Le projet n'explicite cependant pas plus avant les conséquences que l'association serait tenue de tirer de cet extrait de casier judiciaire. Il est du reste renvoyé à l'observation générale n° 1.2 relative au chapitre II formulée ci-dessus.

Par ailleurs, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier le fait qu'une telle exigence est imposée pour les projets innovants au sens de l'article 97 du décret du 17 janvier 2014 mais que tel n'est pas le cas pour les demandes de subventions concernant les projets particuliers de courte durée au sens de l'article 96 du décret du 17 janvier 2014.

Une observation similaire vaut pour l'article 14, alinéa 1^{er}, 3°, j), du projet.

3. Au 4°, compte tenu de l'observation formulée sous les articles 4 et 5, le mot « principalement » doit être omis.

La même observation vaut pour l'article 14, alinéa 1^{er}, 5°.

Section III – Projets particuliers agréés

Article 14

Compte tenu du fait que la compétence de la Commission communautaire française ne se déploie, par définition, que dans les limites énoncées par les articles 128, § 2, et 138 de la Constitution, l'exigence supplémentaire qu'introduit l'article 14, alinéa 1^{er}, 4°, du projet qui requiert que la demande soit introduite par une ASBL « dont le siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale » semble contrevenir au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination puisque'elle reviendrait à exclure du

⁵ Dans le même sens, voir l'avis n° 45.756/4 donné le 21 janvier 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 12 février 2009 'relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45756.pdf>) et l'avis n° 59.883/2/V donné le 5 septembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté 2016/732 du Collège de la Commission communautaire française du 16 février 2017 'portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 février 2016 relatif à la promotion de la santé', l'observation sous l'article 24 et les avis cités.

bénéfice de la section III du projet les associations qui tomberaient dans le champ de compétence de la Commission communautaire française en raison de leur organisation mais dont le siège ne serait pas établi sur le territoire de cette région ⁶.

Le 4° sera donc omis.

L'article 26 appelle une observation similaire.

Article 15

L'avis du Conseil consultatif sur la demande d'agrément est déjà prévu par l'article 99 du décret du 17 janvier 2014.

Des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier.

Si l'auteur du projet devait néanmoins estimer que la répétition de la formalité prévue par l'article 99 du décret du 17 janvier 2014 est utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de l'article 15, alinéa 3, du projet, de renvoyer expressément dans cette disposition à l'article 99 du décret.

Le dispositif sera dès lors revu en conséquence.

Article 17

Les subventions octroyées par le Collège de la Commission communautaire française sont soumises aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

Conformément à l'article 13 de cette loi :

« Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire qui :

1° ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

2° n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;

[...] ».

⁶ Voir dans le même sens l'avis n° 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44526.pdf>).

Il résulte de l'article 99 du décret du 17 janvier 2014 et de l'article 14 du projet que les conditions d'agrément se confondent, à tout le moins partiellement, avec les conditions d'octroi de subventions. Par conséquent, dès lors que les conditions d'agrément ne seraient plus respectées, la subvention qui y est liée doit nécessairement être arrêtée. Dès lors, le membre du Collège ne peut disposer d'une simple faculté de proposer « l'arrêt du subventionnement ». Le dispositif sera revu en conséquence.

Section IV – Dispositions communes

Cette section n'appelle pas d'observations.

Chapitre III – Labels

Contrairement aux autres chapitres du projet, le chapitre III ne prévoit pas les modalités de forme que devra respecter la demande de label. Dans un souci de sécurité juridique et afin d'exécuter complètement l'habilitation prévue par l'article 100, alinéa 2, du décret du 17 janvier 2014, le dispositif sera complété en conséquence.

Article 27

L'article 27, alinéa 1^{er}, du projet précise qu'outre les conditions générales d'octroi du label prévu par l'article 26 du projet, « [l]e Collège détermine les conditions particulières d'octroi d'un label ». Cette précision est inutile dès lors que, ces conditions particulières ayant une portée réglementaire, il appartient logiquement au Collège de définir celles-ci, conformément à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980⁷.

Par ailleurs, compte tenu de leur caractère réglementaire, ces conditions particulières devront nécessairement faire l'objet d'une publication au *Moniteur belge*. L'article 27, alinéa 2, du projet ne peut pas déroger à une telle obligation.

Par conséquent, le dispositif sera revu afin d'insérer les conditions particulières requises dans le dispositif du projet.

Article 29

Le respect du principe constitutionnel d'égalité de non-discrimination ainsi que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980⁸ en vertu duquel le pouvoir réglementaire appartient au Collège de la Commission communautaire française imposent que les modalités

⁷ Voir note de bas de page 2.

⁸ *Ibidem*

d'utilisation du label soient précisées dans le dispositif, le respect de telles modalités devant logiquement s'analyser comme une condition de maintien du label.

Article 30

À l'alinéa 1^{er}, 2^o, il convient également de viser le constat du non-respect des modalités d'utilisation du label évoquées par l'article 29, alinéa 3, du projet.

Chapitre IV – Associations représentatives de personnes handicapées et de leur famille

Chapitre V – Associations représentatives d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées

L'article 101 du décret du 17 janvier 2014 est rédigé comme ceci :

« Le Collège peut fixer des critères pour la reconnaissance de l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille et de l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées visées à l'article 30, 2^o.

Ces critères portent notamment sur le nombre de membres de ces associations ».

Le législateur a prévu qu'une seule association sera reconnue pour représenter d'une part les personnes handicapées et leur famille et d'autre part les employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées visées à l'article 30, 2^o, du décret du 17 janvier 2014. Le Collège doit aussi avoir égard au critère quantitatif fixé par la Commission communautaire.

Afin d'assurer le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, il appartient au Collège d'exercer son pouvoir général d'exécution du décret et de mettre en place une procédure de sélection qui lui permette de désigner une association représentative dans chaque catégorie après un appel public aux associations candidates qui se sentiraient vocation à représenter les personnes handicapées et leur famille ou les employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées de sorte que ces associations puissent se manifester et voir leur candidature examinée par le Collège⁹.

⁹ Voir sur cette question l'avis n° 56.021/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté royal du 13 juin 2014 'portant règlement de la composition et du fonctionnement du comité consultatif pour les voyageurs ferroviaires' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56021.pdf>), l'avis n° 56.291/4 donné le 25 juin 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 'relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56291.pdf>) et l'avis n° 32.545/4 donné le 16 janvier 2002 sur un projet devenu l'arrêté royal du 4 juin 2002 'portant règlement de la composition et du fonctionnement du comité consultatif auprès de la Société nationale des Chemins de Fer belges' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/32545.pdf>). Voir également l'arrêt n° 224.602 du 11 septembre 2013, SZYMKOWICZ c/ Communauté française.

Articles 32 et 33

1. Dès lors que l'intention de l'auteur du projet est que, dans l'hypothèse où une association ne réclamerait pas de cotisation à ses membres, celle-ci devrait simplement compter un nombre de membres en ordre d'inscription domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale supérieur à 50, il convient d'ajouter les termes « , le cas échéant, » entre les termes « en ordre d'inscription et » et les termes « de cotisations ».

Il convient également d'adapter l'article 33, 3°, c), du projet en conséquence.

Une observation similaire vaut pour les articles 39, 5°, et 40, 3°, c), du projet.

2. L'article 33, 3°, c), du projet exige que la demande de reconnaissance soit accompagnée de la « preuve d'un nombre de membres en ordre d'inscription et de cotisation domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale supérieur à 50 pendant chacune des trois années précédant la demande de reconnaissance ».

L'article 32, 5°, ne fait cependant pas référence à un nombre minimal de membres devant être atteint pendant une durée d'au moins trois ans. Le dispositif sera revu afin de mettre ces deux dispositions en concordance l'une avec l'autre (ce que l'auteur du projet a d'ailleurs fait pour les associations représentatives d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées, cf. art. 39, 5° et 40, 3°, c)).

Une observation similaire vaut en ce qui concerne les articles 32, 3°, et 33, 3°, d), du projet.

Article 33

Sans préjudice de l'observation générale n° 1 relative à l'ensemble du projet formulée ci-dessus, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier le lien existant entre les documents demandés en vertu de l'article 33, 3°, a), du projet et les conditions de reconnaissance reprises à l'article 32 du projet.

Une observation similaire peut être faite concernant les articles 39 et 40, 3°, a) et b), du projet.

Chapitre V – Associations représentatives d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées

Article 39

De toute évidence et compte tenu notamment de l'article 39, 2°, du projet, la notion « d'employeur actif dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées » recoupe celle « d'association » au sens de l'article 2, 10°, du projet.

Il résulte de cette dernière disposition que par le terme « association », il faut entendre « le centre, le service, l'association, le logement ou l'entreprise agréée dans le cadre du décret visé sous 1° [le décret du 17 janvier 2014] ».

Ce sont les articles 71 à 72 du décret du 17 janvier 2014 qui fixent les critères d'agrément de ces « associations ». Parmi ceux-ci ne figure pas l'exigence de disposer d'un siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale. Par contre, compte tenu de la sphère de compétence de la Commission communautaire française au regard de l'article 128, § 2, de la Constitution, les associations ainsi agréées devront nécessairement être des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

En exigeant de l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées – et donc « d'associations » au sens de l'article 2, 10°, du projet – que leurs membres disposent nécessairement d'un « siège social [...] établi en Région de Bruxelles-Capitale », l'article 39, 5°, du projet entre en contradiction avec la portée qui est donnée à la notion d'association par le décret du 17 janvier 2014.

Par conséquent, les termes « dont le siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale » seront omis.

Chapitre VI – Dispositions transitoires

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

Chapitre VII – Dispositions finales

Ce chapitre n'appelle pas d'observation.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Les chapitres et sections doivent être numérotés en chiffres arabes ¹⁰.
2. S'agissant de jours, il n'y a pas lieu de préciser « calendrier » ¹¹.

Ce mot sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY

¹⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 64.

¹¹ *Ibidem*, recommandation n° 95, a).